



**COMPTE RENDU  
CONSEIL MUNICIPAL  
LUNDI 5 SEPTEMBRE 2022  
18 HEURES 15**

**SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le cinq septembre, à dix-huit heures quinze,  
Le Conseil municipal, légalement convoqué le trente et un Août 2022,  
S'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil Municipal en mairie annexe,  
Sous la présidence de M Vincent Michaut, Maire,

**Liste des membres convoqués :**

Etaient présents :

Mesdames RENAUD, DURAND, PEIXOTO, GADOIS, RIBEIRO, SOREAU, NICOULAUD, COULMEAU.

Messieurs MICHAUT, VASSELON, NICOULAUD, MARSEILLE, TOUSSAINT, POUGET, GABEAU,  
CHABASSOL, PINTO, PREVOT, LETOURNEUR.

Etaient absents :

Madame MELINE

Messieurs DELPLANQUE, GIRBE, POINCLOUX

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : Anita NICOULAUD

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire a demandé une minute de recueillement suite au décès sur la commune, de l'athlète japonaise Tsudoï MIYAZAKI ainsi que de M CHATELIN.

**N°1 Désignation du secrétaire de séance**

**M. le Maire** propose de désigner une secrétaire de séance.

**M. le Maire** propose Anita NICOULAUD comme secrétaire de séance et précise qu'une rotation sera faite au prochain conseil. Cette désignation est approuvée à l'unanimité des membres présents.

**N°2 Approbation du procès-verbal**

Le Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 4 juillet 2022 est validé . . .

**N°3 Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de la délégation du Conseil municipal depuis le dernier conseil municipal**

Vu l'article L.2122-22 et 23 du code général des collectivités territoriales,



- Des travaux avec des membres du conseil de développement ont permis de compléter les approches.

Le projet de PLH n°4 se compose de cinq parties :

1. Un diagnostic socio-démographique sur le fonctionnement des marchés du logement et sur la situation de l'hébergement, analysant les différents segments de l'offre de logement, de l'offre d'hébergement, ainsi que de l'offre foncière.

2. Un document d'orientation explicitant les choix politiques en matière d'habitat d'Orléans Métropole, précisant les stratégies à mettre en oeuvre sur le territoire.

3. Un programme d'actions qui répond aux orientations précédemment formulées et détaillant les objectifs quantifiés de l'offre nouvelle, y compris de logements sociaux, répartie sur le territoire selon les exigences de la loi SRU, ainsi que de la réhabilitation du parc ancien dégradé. Ces actions devront être suivies et régulièrement évaluées.

4. Des fiches communales qui déclinent le programme d'actions à l'échelle municipale (une fiche par commune).

5. Le bilan du PLH précédent qui évalue l'efficacité des actions au regard des objectifs fixés et des résultats attendus.

## **II – Le contenu du programme local de l'habitat n° 4**

Le logement est, avec l'emploi, un des premiers sujets de préoccupation des habitants. Il est étroitement lié aux questions de développement économique, d'emploi, de pouvoir d'achat et de qualité de vie. L'ambition de ce nouveau PLH est de répondre à ces préoccupations en portant les enjeux de la transition écologique, de la mixité et de la dignité, de l'attractivité et de l'animation du territoire.

Leur définition s'est appuyée sur plusieurs analyses issues du bilan du PLH3, du diagnostic socio-démographique réalisé par l'agence d'urbanisme TOPOS et enrichi par les contributions des acteurs du territoire.

II-1- Les enjeux identifiés dans le diagnostic, présente les principaux enjeux géographiques et thématiques suivants :

- Le parc existant de logements est à faire évoluer en lien avec les enjeux de la transition énergétique :

- 54% des copropriétés ont été construites avant 1949 et risquent de se dégrader,
- 11,7% des ménages sont en situation de précarité énergétique,
- 35% des consommations d'énergie relèvent du secteur résidentiel,
- 16% du parc de logements a une étiquette DPE égale ou supérieure à E.

- Un besoin persistant de logements neufs :

- 90% des objectifs de production de logements sociaux atteints sur la Métropole,
- Le taux de pression de la demande de logement social s'est accru passant de 2.5 en 2015 à 4.3 en 2020,
- Le nombre de ménages vivant sous le seuil de pauvreté atteint 15.3%,
- 23% de la population a plus de 60 ans et nécessitera un accompagnement dans l'adaptation de son logement,
- 22% des actifs en emploi à Orléans Métropole résident dans un des six EPCI voisins.

Une synthèse des éléments clés a été réalisée et figure dans le projet de programme local de l'habitat.

## II-2- Les quatre orientations stratégiques

A l'issue de deux consultations des 14 et 21 septembre 2021, quatre orientations stratégiques ont été définies, et confirmées en réunion en présence des maires le 31 janvier 2022. Elles sont libellées comme suit :

- inscrire pleinement la politique habitat dans la transition écologique,
- réduire les déséquilibres en faveur des mixités et de la dignité,
- contribuer à l'attractivité du territoire par l'offre de logements,
- observer et animer une politique habitat partagée.

A chacune de ces orientations, déclinées par échelle d'intervention, répond plusieurs actions.

## II-3- Le programme d'actions

Les travaux d'élaboration de ce programme d'actions se sont déroulés de mars 2021 à avril 2022 sur les bases d'une large concertation avec l'ensemble des partenaires.

Les 22 actions et 17 sous actions répondent à tous les sujets évoqués dans le porter à connaissance de l'État, reçu le 5 juillet 2021, qui soulignait les thématiques à traiter obligatoirement dans le PLH : « la production d'une offre de logements, y compris sociaux, détaillée à la commune, diversifiée et en nombre suffisant pour répondre à la multiplicité des besoins, l'amélioration du parc existant (parc privé et parc social), lutter contre le logement vacant et l'équilibre de l'offre locative sociale».

## II-4 - Les 22 fiches actions thématiques sont regroupées par orientation et par échelle d'intervention.

Ce projet de PLH n°4 affirme une croissance dynamique des logements. En effet, les objectifs de production nouvelle de logements pour Orléans Métropole représentent, sur les 6 années du PLH, un peu plus de 9 600 logements à construire soit 600 logements de plus que dans le PLH n°3 en vigueur (+5%), dont 2 762 logements sociaux.

Les groupes de communes, définis lors du PLH précédent, sont reconduits et adaptés au gré des évolutions des situations des communes et pour répondre aux demandes des communes :

Enjeu	Communes	Part des LLS PLUS PLAI PLS dans la croissance des logements
<b>Obligation de rattrapage / Loi SRU</b>	Chécy, Ingré, Olivet, Ormes, La-Chapelle-Saint-Mesmin, Saint-Denis-en-Val, Saint-Jean-le-Blanc	<b>Fixé par l'Etat</b>
<b>Anticipation de l'obligation / Loi SRU</b>	Saint-Cyr-en-Val, Saint-Hilaire-Saint-Mesmin, Semoy	<b>25%</b>
<b>Maintien de l'offre</b>	Saint-Jean-de-Braye, Saint-Pryvé-Saint-Mesmin*, Saran	<b>23%</b>
<b>Diversité de l'offre</b>	Boigny-sur-Bionne, Bou, Chanteau, Combleux, Mardié, Marigny-les-Usages	<b>16% - 20%</b>
<b>Modération du développement de l'offre</b>	Orléans, Fleury-les-Aubrais, Saint-Jean-de-la-Ruelle	<b>15% - 20%</b>

\* Une fois le taux de 20% de LLS atteint

Les changements suivants ont ainsi été opérés :

- Saint-Pryvé-Saint-Mesmin changera de groupe, dès que son taux de logements sociaux atteindra 20%,
- Saint-Hilaire-Saint-Mesmin est rattaché au groupe « anticipation de l'obligation »,
- Le groupe « diversité » passe d'un objectif de 10% sur le PLH n°3 à 20 % de logements sociaux sur la totalité de l'offre nouvelle sur le PLH n°4.

Il est à noter que deux groupes affichent des fourchettes de taux, certaines communes du groupe ayant souhaité un taux ajusté pour répondre à leur stratégie.

La méthode a permis de calculer un taux prévisionnel de logements sociaux sur la production totale théorique de logements de chaque commune. Si ce taux constitue une référence sur le projet partagé des élus pour le rééquilibrage de l'offre de logements sociaux, c'est l'objectif chiffré à la commune qui constitue l'engagement de chacune des communes. . . . .

Le budget prévisionnel du projet de PLH n°4 pour 2023-2028 serait de 20,840 M€, dont :

- 18,240 M € d'investissement (soit 2,4 M€ de plus que le budget investissement du PLH n°3 en vigueur). Cette augmentation s'explique par l'intégration dans le budget de ce PLH des actions destinées à la rénovation énergétique du parc ;
- 2,6 M€ en fonctionnement (identique au budget fonctionnement du PLH n°3). Ce budget ne comprend pas le budget du FUL (7 M €) qui fait l'objet d'un budget séparé, car issu de plusieurs contributions extérieures.

Les 22 fiches communales ont été préparées à partir d'un cadre commun. Elles comprennent :

- Des éléments de contexte et enjeux spécifiques à chaque commune.
- Les objectifs stratégiques déterminés par la commune en matière d'Habitat.
- La programmation de production de logements, y compris sociaux sur la durée du PLH.

Chaque fiche a fait l'objet de plusieurs échanges avec les services des communes et reste à confirmer par chaque maire dans les jours qui viennent.

Après approbation en conseil métropolitain, le projet sera soumis en consultation administrative aux communes pour observation. Chaque commune devra, dans un délai de deux mois, formuler un avis par délibération sur le projet de PLH.

Le président ou son représentant, présentera le projet issu de cette dernière consultation des communes, en conseil métropolitain, avant de solliciter l'avis formel de l'Etat. Le comité régional de l'habitat formulera à cette occasion un avis.

L'adoption définitive est ainsi prévue début 2023.

Ceci exposé,

*Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de la construction et de l'habitation et particulièrement les articles L302.2 et suivants,  
Vu la délibération n°2021-11-15-COM-47 du conseil métropolitain du 9 novembre 2021 approuvant la prolongation du PLH n°3 jusqu'au 31 décembre 2022,*



vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et du décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 susvisés.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;*

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** les modifications apportées au règlement intérieur du conseil municipal.

Commentaire : aucun

<b>POUR : 19</b>
<b>CONTRE :</b>
<b>ABSTENTION :</b>

**ADMINISTRATION GENERALE – REGLEMENT**  
N° 06      Objet : **INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES**  
N° 90-22

*Vu l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).*

Monsieur le Maire indique qu'un règlement de la Commission d'appel d'offres, bien que non obligatoire juridiquement, est opportun en vue de préciser ses règles de fonctionnement et de vote, compte tenu de l'extrême concision des textes législatifs et réglementaires applicables en la matière. A cet effet, elle propose aux membres de l'assemblée délibérante que soit adopté le règlement présenté en annexe.

Le présent règlement est établi dans le respect des principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures en application de l'article L3 du code de la commande publique.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité ;*

**DECIDE**

- **D'ADOPTER** ce règlement intérieur présenté en annexe.

Commentaire :

*M le Maire précise qu'auparavant il n'existait pas de règlement.*

<b>POUR : 19</b>
<b>CONTRE :</b>
<b>ABSTENTION :</b>

N° 07      Objet : **APPROBATION DES STATUTS DU COMITE DE JUMELAGE**  
N° 91-22

*Vu le Code général des Collectivités territoriales, et notamment son article L. 1115-1,  
Vu la Charte de jumelage entre la Commune de Bliessen et la Commune de Saint-Cyr-en-Val,  
signée le 28 mai 1994,*

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1115-1 précité, et dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire.

Considérant que dans les années 1990, lors d'un Conseil Municipal, Monsieur CHAMPAULT, Maire de l'époque, fit part de son intention de créer un jumelage avec une ville étrangère. Suite à une concertation au sein de la municipalité, c'est l'Allemagne qui fut retenue, et la ville de Bliesen fut choisie. Cette commune se trouve dans la Sarre à environ 600 km de Saint-Cyr-en-Val. Elle compte environ 3 500 habitants et fait partie de la communauté d'agglomération de Saint-Wendel qui compte 18 000 habitants.

La première rencontre eut lieu à Bliesen en 1991, et la deuxième en 1992 à Saint-Cyr-en-Val. **La charte de jumelage** fut signée à Saint-Cyr-en-Val en 1993 et à Bliesen en 1994 lors du millénaire de Bliesen.

Il a été décidé de créer un Comité de jumelage sous la forme d'une association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Depuis lors, le Comité a organisé diverses manifestations, échanges, rencontres, accueil de délégations de la ville de Bliesen utiles à la réalisation de son objet.

A cet effet, il est prévu que le Conseil d'Administration du Comité, composé de 9 à 15 membres, comprend :

1/3 de membres de droit, nommés par le Conseil Municipal, dont le Maire désigné comme Président d'honneur,

2/3 de membres adhérents, représentants élus par l'assemblée Générale Ordinaire,

Il est ainsi proposé lors du dernier Conseil d'Administration de modifier la composition du bureau.

A la suite de l'assemblée Générale Ordinaire le Conseil d'Administration procédera à la composition du bureau. Il est constitué de la manière suivante ;

-un président, membre adhérent

-un vice-président

-un secrétaire Général *ainsi qu'un secrétaire général adjoint*

-un trésorier *ainsi qu'un trésorier adjoint*

-un membre de droit désigné par le Maire

A cet effet, Monsieur le Maire informe que Mme PEIXOTO est membre de droit au bureau du Comité de Jumelage.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;***

#### **DECIDE**

➤ **D'APPROUVER** le projet de modification de statuts annexé.

➤ **D'ACTER** que Mme PEIXOTO est nommée membre de droit au bureau du Comité de Jumelage.

*Commentaire : aucun*

**POUR : 19**



**CONTRE :**  
**ABSTENTION :**

N° 08  
N° 92-22

Objet :

**ADMINISTRATION GENERALE – MAINTIEN DES INDEMNITÉS  
DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES  
CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES**

*Vu la loi n° 2015- 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus de leur mandat,  
Vu la loi n°2019-1461 dite engagement et proximité du 27 décembre 2019,  
Vu le décret n°2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels des  
collectivités territoriales  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-18, L2122-20 et  
L.2123-20 et suivants,  
Vu la délibération du conseil municipal n°19-20 portant élection du Maire,  
Vu la délibération du conseil municipal n°20-20 fixant le nombre d'adjoints au Maire,  
Vu la délibération n°50-21 du 14 juin 2021 fixant des indemnités de fonction du Maire, des adjoints et  
des conseillers municipaux délégués, et des conseillers municipaux.]*

Considérant la revalorisation de l'indice brut (indice 1027) au 1<sup>er</sup> juillet 2022, servant de base de calcul des indemnités de fonction.

Considérant que le Maire ne souhaite pas appliquer l'augmentation du taux équivalent à 3,5% aux indemnités de fonction allouées aux élus.

Considérant la volonté du Maire de maintenir le niveau des indemnités perçues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.2123-23, L.2123-24 et L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales, et conformément à la loi "engagement et proximité" du 27 décembre 2019, le conseil municipal doit se prononcer sur les indemnités des adjoints et des conseillers municipaux délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique, |

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 51,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) soit 2077,17 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Considérant que le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 19,80 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) soit 797,05 euros au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Considérant que l'indemnité de fonction des simples conseillers municipaux ne peut être supérieur à 6,00 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique et doit s'inscrire dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, que dans ces mêmes communes, les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ; que ces indemnités, octroyées aux simples conseillers ou au titre d'un délégation de fonction ne peuvent pas se cumuler.

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice,

Considérant que la commune compte 3 302 habitants (dernier recensement INSEE).

Calcul de l'enveloppe indemnitaire globale autorisée sur la base de **cinq adjoints en exercice** :

L'enveloppe indemnitaire globale autorisée se décompose en :

- 2 077,17 euros au titre du maire (51,60 % de l'indice brut)
- 3 985,25 euros au titre des adjoints (19,80 % de l'indice brut)

Soit un montant total de 6 062,42 euros.

Considérant que M. le Maire indique ne pas vouloir bénéficier du taux maximum de 51,60% prévu par la loi, en proposant de retenir un taux inférieur, soit 41,06 % de l'indice brut 1027.

Dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale calculée, il convient de fixer et de répartir ladite enveloppe entre les élus. Cette répartition correspond de manière équivalente aux indemnités perçues avant le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le montant des indemnités comme suit :

- Maire: 41,06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,
- 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> adjoint : 14,49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Conseillers municipaux délégués : 3,98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la  
Fonction publique.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;*

#### **DECIDE**

- **DE MAINTENIR** les indemnités des élus telles que définies par le tableau en annexe de la présente délibération, soit :
  - Pour le Maire : 41,06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - Pour le 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> Adjoint : 14,49 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
  - Pour les Conseillers municipaux délégués : 3,98 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **DE RAPPELER** que les crédits nécessaires ont été régulièrement inscrits dans le budget de la commune.

Commentaires :

*Monsieur le Maire précise qu'il est souhaité que les indemnités restent inchangées.*

*M le Maire nomme M Martial PREVOT, conseiller délégué à l'inclusion sociale et solidaire et handicap. Cette délégation couvrira la poursuite de la mise en accessibilité de nos bâtiments, la prise en compte des personnes vulnérables en lien avec le CCAS, la réserve*

*communale et les structures communales en lien avec l'éducation comme l'ALSH et le multi-accueil.*

<b>POUR : 19</b>
<b>CONTRE :</b>
<b>ABSTENTION :</b>

N° 09  
N° 93-22

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES – MANDAT DU CDG45 POUR LE  
LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE MISE EN  
CONCURRENCE EN VUE DE LA CONCLUSION D'UN  
CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE**

*Vu le code général de la fonction publique ;*

*Vu le code des assurances ;*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à fonction publique territoriale et notamment son article 26 ;*

*Vu la délibération n°91-19 du 18 novembre 2019 pour l'adhésion au contrat de groupe d'assurance statutaires du CDG de la fonction publique territoriale du Loiret ;*

*Vu l'exposé du Maire.*

Considérant que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit à la charge des collectivités territoriales employeurs des obligations à l'égard de leurs agents en cas de maladie, maternité, accident de service et décès.

En effet, en qualité d'employeur, les collectivités territoriales sont tenues à différents impératifs à raison des maladies ou accidents de leurs agents, par exemple, au versement des traitements, du remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de service.

Néanmoins, ces charges financières contraignantes peuvent être atténuées par la souscription d'un contrat d'assurance statutaire.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion du Loiret souscrit pour le compte des collectivités et établissements du département qui le demandent, un contrat d'assurance garantissant contre les risques financiers liés à la maladie, la maternité, les accidents de service et le décès.

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale donne expressément compétence aux centres de gestion pour la souscription de tel contrat.

Le contrat souscrit par le Centre de Gestion du Loiret arrive à échéance le 31 décembre 2022 suite à la résiliation de l'assureur. Le Conseil d'Administration a décidé de son renouvellement et du lancement d'une enquête auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret.

Ainsi, pour se joindre au lancement de la procédure de mise en concurrence en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance statutaire, le Centre de Gestion du Loiret invite les collectivités et établissements intéressés à lui donner mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation, les garanties et les taux de cotisations obtenus seront présentés aux collectivités et établissements qui conserveront l'entière liberté d'accepter ou non, le contrat d'assurance qui leur sera proposé.

***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;***

**DECIDE**

- **DE SE JOINDRE** à la procédure de mise en concurrence pour la passation d'un contrat d'assurance statutaire que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à

l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- **DE PRENDRE ACTE** que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non le contrat d'assurance souscrit par le Centre de Gestion du Loiret.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 19</b>
<b>CONTRE :</b>
<b>ABSTENTION :</b>

N° 10  
N° 94-22

Objet :

**RESSOURCES HUMAINES – RECRUTEMENT DE  
VACATAIRES ENTRETIEN ET RESTAURATION – ANNEE  
2021-2022 - Prolongement**

*Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 556-5 à L. 556-13 ;*

*Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;*

*Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.*

*Vu la délibération n°99-21 du 11 octobre 2021 portant sur le recrutement de vacataires entretien et restauration pour l'année 2021-2022.*

Considérant qu'il y a nécessité de prolonger ce dispositif jusqu'au 31/12/2022,

Monsieur Le Maire expose que le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale introduit dans le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public une définition des vacataires.

Le vacataire n'est donc pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé (mission précise et de courte durée), discontinu dans le temps (pas de correspondance à un emploi permanent) et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité.
- la rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté.

L'emploi pour lequel est recruté le vacataire ne peut correspondre à un besoin permanent de l'administration.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 2 vacataires maximum, présent de manière simultanée dans les locaux de la collectivité, pour assurer la/les mission(s) suivantes sur l'année 2021-2022 :

- entretien des locaux communaux
- activités de restauration collective

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;*

**DECIDE**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter deux vacataires maximum, simultanément, pour la période du 01/09/2022 au 31/12/2022 ;
- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation :
  - sur la base d'un forfait brut de 45 € pour une demi-journée d'entretien ou de restauration,
  - sur la base d'un forfait brut de 90 € pour une journée d'entretien ou de restauration ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette décision ;
- **D'INDIQUER** que les crédits sont inscrits au budget.

Commentaire : aucun

<b>POUR : 19</b>
<b>CONTRE :</b>
<b>ABSTENTION :</b>

N° 11  
N° 95-22

Objet :

**FINANCES – CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION PAR L'ASSOCIATION SAINT CYR  
TENNIS**

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et particulièrement l'article L2121- 29 et l'article L1617-5 du CGCT,*

*Vu l'instruction comptable et budgétaire M.57,*

*Vu le courrier de demande de subvention adressée à la Fédération Française de Tennis par l'association US Saint -Cyr- en-Val Tennis en date du 13 janvier 2020,*

*Vu le courrier de confirmation de la Fédération Française de Tennis pour l'attribution d'une subvention en date du 28 janvier 2022,*

Considérant le courrier de demande de subvention pour la rénovation de deux courts de tennis extérieurs par l'association US Saint –Cyr- en -Val à la Ligue centre val de Loire de Tennis.

Considérant que la subvention versée à l'association, par l'intermédiaire de la Fédération Française de Tennis, est une participation au financement de projet d'investissement pour des travaux entrepris dans les espaces dédiés à cette activité.

Considérant qu'à la suite des travaux réalisés par la commune, la subvention allouée par la Fédération Française de Tennis à l'association sera reversée à la commune de Saint- Cyr- en-Val.

Considérant que l'ensemble des travaux de rénovation des terrains de tennis ont été pris en charge par la commune de Saint Cyr en Val en tant que maître d'ouvrage.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;*

## DECIDE

- **D'APPROUVER** la convention (jointe à la délibération) relative au reversement d'une subvention par l'association US Saint Cyr en Val Tennis à la ville de Saint- Cyr –en- Val,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les documents et actes afférents à cette affaire notamment la convention ;
- **D'ENREGISTRER** la recette correspondante au budget de la commune.

*Commentaire : aucun*

<b>POUR : 19</b>
<b>CONTRE :</b>
<b>ABSTENTION :</b>

**Monsieur le Maire** informe le Conseil Municipal de la démission de Monsieur Poincloux.

*M le Maire apporte une réponse à la question posée par un administré au précédent Conseil Municipal.*

*Il précise que l'on ne peut légalement afficher durant le Conseil Municipal les délibérations qui ne sont pas encore votées.*

## REPONSES AUX QUESTIONS CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 05/09/2022

<u>Questions posées</u>	<u>Réponses apportées</u>

### Informations :

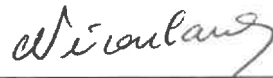
**Recensement de la population** : déroulement de l'enquête du 19/01 au 18/02/2023 inclus  
Coordonnateur communal : Evelyne SOREAU

- Remerciements adressés à la commune par le Club des Anciennes de l'Automobile Club du Loiret pour l'organisation technique et de la sécurité de la 10<sup>ème</sup> traversée d'Orléans des 16 et 17 juillet 2022,
- 10 septembre : rentrée des associations,
- 25 septembre journée de la biodiversité et Trail'Athlon, VTT'Athlon.

La séance du Conseil Municipal est close à : 18h42



La Secrétaire de séance  
Anita NICOULAUD



Le Président de séance  
Vincent MICHAUT

